



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-DCL-BENV-331
fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil,
pour les installations qu'elle exploite aux Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211.1, L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté n°89-Dir/1-1235 du 11 octobre 1989 autorisant la société Saprofil à exploiter des installations de traitements de surfaces, à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;
- VU** l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;
- VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-730 du 20 novembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;
- VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-38 du 15 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le dossier de modifications, transmis par la société Saprofil le 3 mars 2022, relatif à la réalisation d'un essai pilote de dépollution des eaux souterraines ;
- VU** le plan de gestion, daté du 23 décembre 2019 et transmis par l'exploitant le 4 mars 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2022 ;
- VU** le courrier adressé le 11 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif significatif sur les eaux souterraines, compte tenu notamment de son caractère ponctuel, du volume prélevé et de la période de prélèvement ;

Considérant que la réalisation d'ouvrages de prélèvement et de surveillance, dans le cadre de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines, n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines, compte tenu des mesures de prévention imposées ;

Considérant que le rejet, dans les eaux superficielles, des eaux souterraines traitées dans le cadre de l'essai pilote, n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif à moyen ou long terme sur la qualité de ces eaux superficielles, compte tenu notamment des niveaux de rejets attendus, du caractère ponctuel de ce rejet et de la période concernée ;

Considérant que la finalité de cet essai pilote est de permettre de dépolluer les eaux souterraines au droit du site, et que cette opération vise, à terme, à avoir un impact favorable sur l'environnement du site ;

Considérant que le rejet, dans les eaux superficielles, des eaux souterraines traitées dans le cadre de l'essai pilote, doivent faire d'une surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du traitement et de l'absence d'impact significatif sur le milieu ;

Considérant qu'à l'issue de cet essai pilote, un bilan doit être réalisé, afin de conclure quant à la validité de la solution de dépollution des eaux souterraines définie dans le plan de gestion susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

La société Saprofil, pour ses installations de traitements de surfaces situées 5 rue Clément Ader - 85340 Les Sables-d'Olonne, est autorisée à procéder à l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines décrit dans le dossier de modifications transmis le 3 mars 2022, sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

La durée maximale de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines est de 8 semaines. Dans tous les cas, cet essai devra se terminer au plus tard le 31 mai 2022.

Article 3

Durant cet essai pilote, le prélèvement des eaux souterraines est limité à 5 m³/h au total, soit 120 m³/j.

Le volume prélevé fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement quotidien.

Article 4

Les eaux souterraines traitées dans le cadre de l'essai pilote peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone, aboutissant au ruisseau des Hespérides, sous réserve du respect des valeurs limites d'émission suivantes :

Débit maximal	120 m ³ /j	
pH	Compris entre 6,5 et 9	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	30	3,6
DCO	212	25,4
Cr3	1,5	0,18
Cr6	0,1	0,012
Fe	3	0,36
Ni	2	0,24
Cu	1,5	0,18
P	4	0,48
HCT	5	0,6

En cas de dysfonctionnement apparent du dispositif de traitement ou en cas de dépassement de plus du double des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant stoppe immédiatement de tout prélèvement d'eaux souterraines et tout rejet dans les eaux superficielles. Il en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La reprise de l'essai ne pourra alors avoir lieu qu'après avoir défini et mis en œuvre les mesures permettant un retour à la conformité.

Article 5

Les eaux souterraines prélevées et traitées dans le cadre de l'essai pilote, font l'objet du programme de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence en entrée de traitement	Fréquence en sortie de traitement
Volume pH	Quotidien	En continu
MES		
DCO		
Cr3		
Cr6		
Fe		
Ni		
Cu		
P		
HCT	Hebdomadaire	Hebdomadaire

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur, sur des échantillons moyens journaliers.

Les résultats d'analyses hebdomadaires sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 6

Avant le 1^{er} septembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de cet essai. En particulier, ce bilan précise les caractéristiques de la nappe (débit de pompage, capacité de renouvellement, cône de rabattement, etc.), les cinétiques de tarissement des concentrations, l'efficacité du traitement physico-chimique ainsi que les concentrations résiduelles atteignables. Ce bilan conclut quant à la validité de la solution de dépollution définie dans le plan de gestion susvisé.

Article 7

L'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 susvisé est complété par un article 4.1.4, rédigé comme suit :

« Les forages et piézomètres de surveillance du site respectent les dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. »

Article 8 - Dispositions administratives et recours

Article 8.1 Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Sables d'Olonne pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Sables d'Olonne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 MARS 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

A. TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-331
fixant des prescriptions complémentaires à la société Sapofil, pour les installations qu'elle exploite aux Sables d'Olonne - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement